

Séance du **28** mai 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;
DELPOMDOR D., KELIDIS M., MONNIEZ C., CANGE S.,
HOSLET G., Echevins

SAVINI A-M., MARIR K., WATTIEZ F., CIAVARELLA S.,
WALLEMACQ H., MEUNIER Q., DELGUSTE B., CORNELIS A.,
HENRARD J., LAURENT L., de DUVE C., LEMAIRE V., BELIN C.,
MARDENS T., LIENARD A., Conseillers communaux

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant sur
l'exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la circulaire 10/09/2021 relative à la mise en œuvre des PCDR ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2021 approuvant le PCDR de
la commune de Bernissart pour une durée de 10 ans;

Vu le renouvellement du Conseil communal suite aux élections du 14 octobre
2024 et la composition des groupes politiques qui en découle à savoir :

- 8 sièges pour la LdB
- 6 sièges pour 100 % citoyens
- 5 sièges pour le MR 6tem-lc
- 2 sièges pour Ecolo

Attendu que, suite à une diminution de la participation aux réunions, la
Fondation Rurale de Wallonie (FRW) a interrogé les 20 membres du secteur privé
quant à leur souhait de rester membre de la CLDR ;

Attendu que, parmi les 20 membres du secteur privé, seuls 11 souhaitent
continuer ;

Vu l'appel à candidats lancé par la FRW, lequel a donné lieu à 12 nouvelles
candidatures dans le secteur privé, soit un total de 23 membres ;

Vu la proposition de composition de la CLDR du secteur privé établie par la
FRW, soit 12 effectifs et 11 suppléants ;

Attendu que la nouvelle composition de la CLDR étant de 23 citoyens, le secteur public (quart communal) ne peut comporter au maximum que 7 membres (suppléants y compris) ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle (clé identique choisie par le conseil communal en date du 12 février pour les intercommunales notamment, et qui est aussi celle décrite dans l'article 10 de la loi organique des CPAS) ou la clé d'Hondt donne les résultats suivants :

3 membres pour la LdB, 2 membres pour 100 % citoyens, 2 membres pour le MR 6tem-ic.

Attendu que Monsieur le Bourgmestre, président d'office de la CLDR, ne souhaite pas la présider mais a souhaité proposer Monsieur Guillaume Hoslet pour le représenter, échevin MR-6temic ayant dans ses attributions la participation citoyenne ;

Qu'il reste donc 3 candidats LdB (2 effectifs et 1 suppléant), 2 candidats 100 % citoyens (1 effectif et 1 suppléant) et 1 candidat MR 6tem-ic à désigner ;

Vu les candidatures reçues, à savoir :

Candidatures de la LdB

Effectif

Suppléant

Candidatures 100 % citoyens

Effectif

Suppléant

Candidatures MR 6tem-ic

Effectif

Considérant que, par groupe politique, le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers des membres présents du Conseil n'a pas demandé de procéder à un vote, il y a lieu de prendre acte de cette désignation, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD

OU

Considérant que, par groupe politique, le nombre de candidatures équivaut au nombre de mandats à pourvoir ; que dès lors qu'un tiers au moins des membres présents du Conseil communal a demandé de procéder à un vote, il y a lieu de procéder à ce vote, conformément à l'article L1122-34 § 2/1 CDLD ;

qu'aucun membre du Conseil n'ayant sollicité un vote à bulletins secrets,
le vote s'opère à haute voix, conformément au Règlement d'ordre intérieur

OU

qu'un membre du Conseil ayant sollicité un vote à bulletins secrets, le vote
s'opère selon ce mode de scrutin (article L1122-34 §2/3 CDLD)

OU

Considérant que, pour un ou plusieurs groupes politiques, le nombre de
candidatures excède le nombre de mandats à pourvoir et qu'il y a donc lieu
de procéder à un vote, conformément à l'article L1122-34 §2/2 du CDLD

qu'aucun membre du Conseil n'ayant sollicité un vote à bulletins secrets, le
vote s'opère à haute voix ;

OU

qu'un membre du Conseil ayant sollicité un vote à bulletins secrets, le vote
s'opère selon ce mode de scrutin (article L1122-34 § 2/3 CDLD) ;

Art.1 : DECIDE PAR d'approuver la composition des membres du
secteur privé de la CLDR telle que proposée par la Fondation Rurale de Wallonie.

Art.2 : PREND ACTE OU DECIDE PARde la
désignation des 7 membres de la CLDR représentant le quart communal,

Présidence :

Pour la LdB

Effectif :

Suppléant :

Pour 100 % citoyens

Effectif :

Suppléant :

Pour MR 6tem-ic

Effectif :

La présente délibération sera transmise à la Fondation rurale de
Wallonie, au service du développement rural à Ath ainsi qu'aux services communaux
concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN